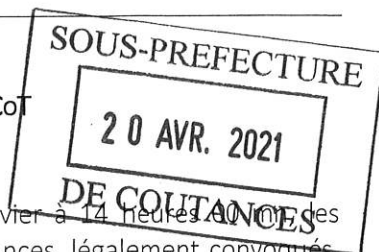


SYNDICAT MIXTE DU SCOT DU PAYS DE DE COUTANCES  
Procès-verbal de séance

République Française  
DEPARTEMENT DE LA MANCHE

SEANCE DU COMITE SYNDICAL DU SCOT  
2021-01 du 13 JANVIER 2021



Nombre de délégués : 23  
En exercice : 23  
Présents : 20  
Pouvoir : 1  
Votants : 21

L'an deux mille vingt et un, le treize du mois de janvier à 14 heures 00 des délégués du Syndicat Mixte du SCOT du Pays de Coutances, légalement convoqués, se sont réunis dans les locaux du pôle communautaire de Saint Malo de la Lande, Coutances sous la présidence de Monsieur Jean-René BINET, président.

**Étaient présents :**

nom du délégué	Présents	excusé/ représenté par
Communauté de communes Côte Ouest Centre Manche		
CLOSET Guy		
GILLES Christophe	X	
HEBERT Anne		Excusée représentée par CLEROT Philippe
LECLERE Alain	X	
LEFORESTIER Noëlle	X	
LEMOIGNE Henri		Excusé pouvoir à RENAUD Thierry
MARESCQ Roland	X	
RENAUD Thierry	X	
Communauté de communes Coutances Mer et Bocage		
BINET Jean-René	X	
BOUILLON Emmanuelle		Excusée représentée par GIGAN Aurélie
BOURDIN Jean-Dominique	X	
D'ANTERROCHES Philippe	X	
FAUTRAT Aurélie	X	
GALBADON Grégory	X	
GRANDIN Sébastien	X	
HENNEQUIN Claude	X	
JOUANNO Guy	X	
LEBARGY Marie-Ange	X	
LEGOUBEY Jean-Pierre		Excusé représenté par GUILLOTTE Hubert
MACE Richard		
ROBIOLLE Hubert	X	
SALVI Martial	X	
TEYSSIER Louis	X	

**SUPPLEANTS :** CLEROT Philippe supplée HEBERT Anne, GIGAN supplée BOUILLON Emmanuelle, GUILLOTTE Hubert supplée LEGOUBEY Jean-Pierre.

**Secrétaire de Séance :** Conformément à l'article L.2121.15 du C.G.C.T, est nommé secrétaire de séance : D'ANTERROCHES Philippe.

**Assistaient également à la réunion :**

CHABERT Olivier, directeur et DAMAS Jocelyne responsable administrative et financière.

SYNDICAT MIXTE DU SCoT DU PAYS DE DE COUTANCES  
Procès-verbal de séance

Le président accueille les délégués syndicaux, procède à l'appel nominal des délégués, constate que le quorum est atteint. L'assemblée peut donc valablement délibérer.

En premier lieu, le Président présente ses vœux à l'ensemble des délégués syndicaux pour cette nouvelle année 2021.

**Délibération 2021-01-01 - Approbation du procès-verbal du Comité syndical du 11 septembre 2020.**

Le Président soumet le procès-verbal de la séance du 11 septembre 2020 à l'approbation des délégués syndicaux. Ces derniers sont invités à faire savoir s'ils ont des remarques à formuler.

Le procès-verbal de la séance ordinaire du Comité syndical en date du 11 septembre 2020, dont copie conforme a été transmise à l'ensemble des délégués, n'appelant pas d'observations, **EST APPROUVE** à l'unanimité.

La parole est donnée à Alain LECLERE, vice-Président en charge des finances qui présente les points 2 et 3

**Délibération 2021-01-02 - Affectation sur le résultat 2019**

Après avoir entendu et approuvé le compte administratif 2019,

Statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2019,

Constatant que le compte administratif fait apparaître :

**Un excédent de fonctionnement de 64 055,31 €**

Vu l'avis de la commission des finances, réunie le 30 novembre 2020,

Considérant l'avis favorable du Bureau syndical réuni le mercredi 9 décembre 2020,

Il est proposé d'affecter le résultat comme suit :

<b>Résultat de fonctionnement</b>		
A	Résultat de l'exercice	15 160,15 €
B	Résultats antérieurs reportés	48 895,16 €
C	Résultat à affecter (A+B) hors reste à réaliser	64 055,31 €
solde d'exécution de la section d'investissement		
D	solde d'exécution cumulé de la section d'investissement	489,00 €
E	restes à réaliser d'investissement	25 000,00 €
F	besoin de financement (D+E)	25 489,00 €
AFFECTATION		
G	<b>Affectation en réserves R1068 en investissement</b>	<b>25 489,00 €</b>
H	Report en fonctionnement R002	39 055,31 €

Le Comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité, **APPROUVE** les résultats de l'exercice 2019 du budget du syndicat mixte du SCoT tels que présentés ci-dessus et **DIT** que l'excédent de fonctionnement cumulé sera :

- Reporté en fonctionnement (R002) pour 39 055.31 €
- Affecté en recettes d'investissement au compte 1068 « excédents de fonctionnement capitalisés » pour 25 489 €.

**Délibération 2021-01-03 - Budget 2020 – décision modificative n°2**

Le budget 2020 a été voté le 4 mars 2020 et le compte administratif approuvé le 4 mars 2020.

Aussi, il convient d'intégrer au budget primitif 2020 les résultats de l'exercice 2019. Cette décision modificative prévoit également l'ajustement de la dotation annuelle aux amortissements.

Vu l'avis de la commission des finances, réunie le 30 novembre 2020,

Considérant l'avis favorable du Bureau syndical réuni le mercredi 9 décembre 2020,

SYNDICAT MIXTE DU SCoT DU PAYS DE DE COUTANCES  
Procès-verbal de séance

---

SECTION DE FONCTIONNEMENT	
<b>Dépenses</b>	
chapitre 023	- 25 000,00 €
chapitre 042 - 6811	- 326,00 €
chapitre 011 - 6231	- 163,00 €
<b>Recettes</b>	
chapitre 002	- 25 489,00 €
SECTION D'INVESTISSEMENT	
<b>Dépenses</b>	
chapitre 020	163,00 €
<b>Recettes</b>	
chapitre 10 - 1068	25 489,00 €
Chapitre 021	- 25 000,00 €
Chapitre 040 – 28183	- 326,00 €

Le Comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité, **APPROUVE** la décision modificative ci-dessus.

---

La parole est donnée à Thierry RENAUD, vice-Président en charge de la commission « Etude du SCoT, et avis sur les documents d'urbanisme ».

#### **Délibération 2021-01-04 - Révision du SCoT Centre Manche Ouest**

Le Schéma de cohérence territoriale Centre Manche Ouest a été approuvé le 12 février 2010, il a défini des orientations générales à l'échelle de l'ancien syndicat mixte du Pays de Coutances.

Des évolutions réglementaires viennent impacter le document actuel en vigueur :

- La loi ALUR du 24 mars 2014, luttant contre l'étalement urbain.
- La loi NOTRe du 7 août 2015 instaurant les SRADDET, celui de Normandie a été approuvé le 2 juillet 2020.
- La loi TEPCV du 17 août 2015 sur la transition énergétique concernant notamment les PCAET,
- La loi ELAN du 23 novembre 2018, qui concerne l'aménagement et le foncier, ainsi que les autorisations d'urbanisme.

Il revient à considérer que l'absence d'intégration des dispositions susmentionnées peut avoir un impact concernant les PLUI.

La révision peut également permettre de prendre en compte les nouvelles dynamiques territoriales des EPCI et des communes du SCoT.

Les membres du Bureau réuni le mercredi 9 décembre 2020 se sont prononcés favorablement à la décision de lancer les études de la révision du SCoT, pour un objectif calendaire si possible fin 2023.

Le Comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité, **de PREPARER** la révision le Schéma de Cohérence Territoriale Centre Manche Ouest approuvé le 12 février 2010 en poursuivant les objectifs cités ci-dessus, **de COMPLETER** la délibération du 18 décembre 2012 prescrivant la révision du SCoT Centre Manche Ouest, **De MISSIONNER** la commission « Etude du SCoT, et avis sur les documents d'urbanisme » pour mener ses travaux, **d'AUTORISER** le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération et **d'AUTORISER** le Président à solliciter les subventions susceptibles d'être accordées, notamment pour les études liées à la révision du SCoT.

---

#### **Délibération 2021-01-05 - Indemnités de fonction des élus.**

Par délibération du 11 septembre 2020, les indemnités des élus ont été votées au taux maximum.

Compte tenu que les fonctions de président et de vice-président correspondent à un réel investissement des élus concernés, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, il est proposé de réévaluer les indemnités pour le président et les vice-présidents de la façon suivante :

SYNDICAT MIXTE DU SCOT DU PAYS DE DE COUTANCES  
Procès-verbal de séance

**Indemnités brutes de fonctions des élus 2021**

	Taux maximum (% de l'indice brut terminal 1027/830)	Montant brut mensuel maximum	Taux proposé	Montant brut mensuel	Total brut annuel
Indemnité Président	29,53%	1 148,54 €	<b>15,00%</b>	<b>583,41</b>	7 000,92
Indemnité 1er Vice-Président	11,81%	459,34 €	<b>11,81%</b>	<b>459,34</b>	5 512,06
Indemnité 2ème Vice-Président	11,81%	459,34 €	<b>6,00%</b>	<b>233,36</b>	2 800,37
Indemnité 3ème Vice-Président	11,81%	459,34 €	<b>6,00%</b>	<b>233,36</b>	2 800,37
					<b>18 113,72</b>

Ayant entendu l'exposé du Président, Le Comité syndical, Après en avoir délibéré, décide à la majorité 20 voix POUR, 1 ABSTENTION (M. GRANDIN Sébastien)

**De FIXER** le montant des indemnités avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2021, comme suit :

- L'indemnité de Président à 15 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- L'indemnité du 1<sup>er</sup> Vice-Présidents à 11,81 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- L'indemnité du 2<sup>ème</sup> vice-président à 6% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- L'indemnité du 3<sup>ème</sup> par vice-président à 6% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;

**De PRECISER** que ces indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice, **d'AUTORISER** le Président à prendre toutes mesures pour mettre en œuvre cette décision et **d'ANNULER** La délibération n°2020-09-09 du 11 septembre 2019.

#### **Délibération 2021-01-06 - Accueil des étudiants au sein du Syndicat mixte du SCOT**

Les élèves de l'enseignement scolaire ou les étudiants de l'enseignement supérieur peuvent être accueillis au sein de la collectivité pour effectuer un stage dans le cadre de leur cursus de formation.

Sont concernés les stages effectués à titre obligatoire ou optionnel, par des élèves ou étudiants inscrits dans des établissements d'enseignement dispensant une formation diplômante ou certifiante. Ces stages doivent être intégrés à un cursus pédagogique scolaire ou universitaire, et ne peuvent avoir pour objet l'exécution d'une tâche régulière correspondant à un poste de travail permanent de la collectivité.

Il est nécessaire d'établir une convention de stage tripartite entre le stagiaire, l'établissement d'enseignement et la collectivité dont les mentions obligatoires sont déterminées par décret (D.124-4 du Code de l'éducation) qui précisera notamment l'objet du stage, sa durée, ses dates de début et de fin, les conditions d'accueil du stagiaire (horaires, locaux, remboursements de frais, restauration...), le montant de la gratification, les modalités d'évaluation du stage, les conditions dans lesquelles le stagiaire est autorisé à s'absenter et notamment dans le cadre des congés et autorisations d'absence mentionnés à l'article L.124-13 du Code de l'éducation.

Le stagiaire bénéficiera d'une gratification dès lors que la durée de stage est supérieure à deux mois consécutifs ou non. La durée du stage s'apprécie en tenant compte du nombre de jours de présence effective au cours de la période de stage. Le nouvel article D.124-6 du Code de l'éducation précise pour cela que chaque période au moins égale à sept heures de présence, consécutives ou non, est considérée comme équivalente à un jour et chaque période au moins égale à vingt-deux jours de présence, consécutifs ou non, est considérée comme équivalente à un mois. Ainsi, pour pouvoir bénéficier d'une gratification obligatoire, le stagiaire doit être présent dans la collectivité plus de 44 jours ou plus de 308 heures, consécutifs ou non. Le taux horaire de la gratification est égal au minimum à 3,9 € par heure de stage, correspondant à 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale (soit 26 € x 0,15). La gratification est due au stagiaire à compter du 1er jour du 1er mois de stage.

Dans le cadre de la préparation et du lancement des études de la révision du SCoT, Il convient de préparer la rédaction du cahier des charges.

Les membres du Bureau réunis le 9 décembre 2020 ont émis un avis favorable pour le recrutement d'un stagiaire ou d'un alternant.

Les niveaux de salaire sont définis par le cadre légal des contrats d'apprentissage et de professionnalisation qui précise une base minimale de rémunération de l'alternant qui varie en fonction de plusieurs facteurs.

Considérant l'avis favorable du Bureau réunis le 9 décembre 2020,

Le Comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**AUTORISE** le Président pour la durée de son mandat, à faire appel à des stagiaires, dans les conditions fixées par la loi, **AUTORISE** le Président à signer toutes les conventions de stage entrant dans ce cadre, **AUTORISE** le Président à avoir recours à un contrat d'apprentissage ou alternance et **AUTORISE** le Président à signer tout document relatif à ce dispositif. Les crédits nécessaires seront inscrits au budget de l'exercice.

Le comité technique sera saisi et donnera un avis sur les conditions d'accueil et de formation de l'apprenti accueilli au sein du Syndicat Mixte du SCoT.

---

Départ de Monsieur Jean-Dominique BOURDIN, le quorum étant atteint, l'assemblée peut poursuivre.

La parole est donnée à Alain LECLERE, vice-Président en charge des finances qui présente ce point

#### **Délibération 2021-01-07 - Débat d'orientation budgétaire 2021**

L'article L2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) fait obligation aux communes de 3 500 habitants et plus d'organiser, dans les deux mois qui précèdent l'examen du Budget Primitif, un Débat d'Orientation Budgétaire (DOB).

Ce débat permet à l'Assemblée délibérante de discuter des orientations budgétaires qui préfigurent les priorités affichées tant en investissement qu'en fonctionnement et offre la possibilité aux délégués de s'exprimer sur la stratégie financière du Syndicat Mixte du SCoT du Pays de Coutances.

Vu l'avis de la commission des finances en date du 30 novembre 2020,

Vu l'avis favorable du bureau syndical réuni le 9 décembre 2020,

Après en avoir débattu, Le Comité syndical, à l'unanimité, **PREND ACTE** de la tenue du débat sur les orientations budgétaires de l'exercice 2021 annexé.

---

#### **Délibération 2021-01-09 - Règlement intérieur du Comité syndical**

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée délibérante que depuis la loi du 6 février 1992, l'adoption d'un règlement intérieur est obligatoire dans les communes de plus de 3 500 habitants. Cette obligation codifiée aux articles L 5211 -1 et L 2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, prévoit que les établissements publics de coopération intercommunale comprenant au moins une commune de 3 500 habitants et plus, doivent, dans un délai de six mois suivant leur installation, adopter leur règlement intérieur.

Ce projet a fait l'objet d'une communication au bureau syndical réuni le 9 décembre 2020 qui a émis un avis favorable.

Après en avoir débattu, Le Comité syndical, **DECIDE** d'adopter le règlement intérieur du comité syndical annexé.



Le Président cède la parole à Alain LECLERE, vice-Président en charge des finances

**Délibération 2021-01-10 - Modification statutaire**

Vu l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2017 portant création et instaurant les statuts du syndicat mixte du SCoT du pays de Coutances,

Vu l'article 19 – « contributions des membres » précisant

- Qu'il est procédé à la révision des contributions des Communautés de communes membres lors de chaque renouvellement général des conseils municipaux.
- Que la répartition des contributions entre les Communautés de communes est établie en fonction, à parts égales, de la population D.G.F. et du potentiel fiscal recueillis auprès des services de l'Etat.

Considérant que les conseils municipaux ont été renouvelé en mars 2020, Il convient de modifier la clé de calcul de ladite contribution inscrite dans les statuts du Syndicat mixte

Au regard de l'évolution des valeurs de référence, il convient de modifier la clé de répartition inscrite dans les statuts du Syndicat mixte comme suit :

Clé de répartition du calcul des contributions 2020 selon statuts	
	clé répartition arrêté selon statuts
Cc Côte Ouest Centre Manche	31,76%
Cc Coutances Mer et Bocage	68,24%
	<b>100,00%</b>

Vu l'avis du Bureau syndical en date du 9 décembre 2020,

Le Comité syndical, Après en avoir délibéré, A l'unanimité, **APPROUVE** la modification des statuts du Syndicat Mixte du SCoT du Pays de Coutances, **APPROUVE** la nouvelle clé de répartition du calcul des contributions des collectivités membres du Syndicat Mixte du SCoT du Pays de Coutances, ci-dessus proposée et **AUTORISE** le Président à accomplir l'ensemble des formalités utiles afférentes à la bonne exécution de cette modification.

**Questions diverses**

Prochaines réunions :

- Le mercredi 10 mars 2021 à 14h00 au siège du syndicat mixte du SCoT, 9 rue de l'écluse chette se tiendra la commission des finances.
- Le mercredi 17 mars 2021 à 14h00 dans les locaux du pôle communautaire de Saint Malo de la Lande, se réunira le Bureau syndical.

Le prochain comité syndical qui sera consacré en partie au vote du budget primitif 2021, la séance aura lieu le mercredi 31 mars 2021 à 14h00 dans les locaux du pôle communautaire de Saint Malo de la Lande.

L'ordre du jour étant épuisé,  
La séance est levée à 15h30.

Le Président

